

GE_GERICHTE P/19081/2021 vom 26. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_19081_2021

FR: GE_GERICHTE P/19081/2021 du 26 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE P/19081/2021 del 26 ottobre 2021

Regeste

REPRÉSENTATION LÉGALE; CIRCONCISION; AUTORITÉ PARENTALE
CONJOINTE | CPP.382.al1; CPP.106.al2; CPP.310; CP.123

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP). 1.2.1. Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Ont la qualité de partie le prévenu, la partie plaignante et le ministère public, lors des débats ou dans la procédure de recours (art. 104 al. 1 let. a, b et c CPP). On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Est lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). Selon l'art. 106 al. 2 CPP, une personne qui n'a pas l'exercice des droits civils est représentée par son représentant légal, soit le détenteur de l'autorité parentale ou le tuteur (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 11 ad art. 106 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 6 et 7 ad art. 106). 1.2.2. En l'espèce, le recourant a déposé plainte pour le motif qu'un acte médical avait été pratiqué sans son consentement sur son fils E_____. L'art. 123 CP dont il invoque la violation protège l'intégrité corporelle. Le titulaire du bien juridique protégé par cette disposition est son fils mineur, qui apparaît ainsi comme le seul éventuel lésé et victime directe du comportement dénoncé par son père et imputé à sa mère. Le recourant, détenteur de l'autorité parentale conjointe, est donc habilité à agir au nom de son fils et à le représenter en tant que plaignant. Partant, le recours est recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore", tel

qu'il découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2). Ce principe signifie qu'en règle générale, une non-entrée en matière ne peut être prononcée que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, les faits dénoncés ayant eu lieu au Maroc, se pose la question du for de la poursuite et, partant, d'un éventuel empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP). Le recours devant toutefois être rejeté pour les raisons qui suivent, cette problématique peut rester ouverte. 3.3.1. Se rend coupable de lésions corporelles simples (art. 123 CP) celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur s'en est pris à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller (art. 123 ch. 2 al. 2 CP). 3.3.2. Les interventions médicales réalisent les éléments constitutifs objectifs d'une lésion corporelle en tout cas si elles touchent à une partie du corps (par exemple lors d'une amputation) ou si elles lèsent ou diminuent, de manière non négligeable et au moins temporairement, les aptitudes ou le bien-être physiques du patient. Cela vaut même si ces interventions étaient médicalement indiquées et ont été pratiquées dans les règles de l'art (ATF 124 IV 258 consid. 2 p. 260 s.). Toute atteinte à l'intégrité corporelle, même causée par une intervention chirurgicale, est ainsi illicite à moins qu'il n'existe un fait justificatif. Dans le domaine médical, la justification de l'atteinte ne peut en principe venir que du consentement du patient, exprès ou que l'on peut présumer (ATF 124 IV 258 consid. 2 p. 260).

E. 3.4

En l'occurrence, il est établi que la circoncision d'E_____ pratiquée dans une clinique marocaine a été effectuée avec l'aval de sa mère, qui est aussi détentrice de l'autorité parentale sur l'enfant. Que le recourant n'ait pas acquiescé à cette intervention et l'ait appris un an et demi plus tard ne rend pas l'acte illicite, tout comme le fait qu'elle n'aurait pas été entreprise à la suite d'une indication médicale selon lui – le certificat médical produit, dont rien n'indique qu'il ne serait pas conforme à la vérité, faisant pour sa part état chez l'enfant d'un phimosis, soit d'un "rétrécissement de l'extrémité du prépuce empêchant le décollage" (<https://www.hug.ch/chirurgie-pediatrique/phimosis>). Faute d'infraction pénale, c'est à bon droit que le Ministère public a rendu l'ordonnance querellée. Les conclusions du recourant visant à obtenir le rapport médical relatif à la circoncision de son fils ainsi qu'à interdire le déplacement de ce dernier hors de Suisse sans son accord sont exorbitants au litige et relèvent, le cas échéant, de la compétence des juridictions civiles.

E. 4

Le recours est rejeté.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.-, émoluments de décision compris (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement

fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.